ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (79)779

Vol. 1979/0256

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(79) 779 final

Bruxelles, le 31 décembre 1979

PROPOSITION DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
INSTITUANT UN DROIT ANTIDUMPING DEFINITIF SUR L'HYDROXIDE
DE LITHIUM ORIGINAIRE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET D'UNION SOVIETIQUE

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(79) 779 final

EXPOSE DES MOTIFS

Par le règlement (CEE) N° 2391/79 du 26 octobre 1979 la Commission avait institué un droit antidumping provisoire sur l'hydroxyde de lithium originaire des Etats-Unis d'Amérique et d'Union Soviétique. Ce règlement est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un acte du Conseil instituant des mesures définitives ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois à compter du 31 octobre 1979.

Un mois avant l'expiration de ce délai la Commission doit, en vertu du règlement antidumping (CEE) N°. [1], soumettre au Conseil une proposition relative à l'adoption de mesures définitives.

Depuis l'institution du droit, les services de la Commission ont continué l'examen des faits en collaboration avec les Etats membres. Cet examen a permis à la Commission de recueillir davantage d'informations, étayées de preuves, quant à la "valeur normale" des produits en cause et quant aux prix pratiqués par les exportateurs américains et russes.

Il ressort de la constatation définitive des faits qu'il y a effectivement et dumping et préjudice et que les montants garantis à titre de droit provisoire doivent être encaissés définitivement. Les faits constatés montrent aussi que la valeur normale établie par le droit antidumping provisoire a augmenté depuis lors et qu'il faut donc tenir compte de cette augmentation pour l'établissement du droit définitif.

Dans ces conditions, la Commission propose un règlement du Conseil instituant un droit définitif sur l'hydroxyde de lithium originaire des Etats-Unis d'Amérique et d'Union Soviétique et prévoyant l'encaissement définitif des montants garantis à titre de droit provisoire.

---

(1) A insérer dès la publication du nouveau règlement (anciennement règlement (CEE) N° 459/68).

Proposition de
Règlement (CEE) du Conseil

instituant un droit antidumping définitif sur l'hydroxide de lithium originaire des Etats-Unis d'Amérique et d'Union soviétique

---

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° du (*) relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1),

vu la proposition de la Commission, soumise après consultations au sein du comité consultatif prévu par l'article 6 du règlement (CEE) n° (*),

considérant que, en février 1979, la Commission a reçu une plainte introduite par le CEFIC (Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique) au nom de Metallgesellschaft AG/Frankfurt, seul producteur communautaire d'hydroxyde de lithium, comportant des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de dumping concernant des produits similaires originaires des Etats-Unis d'Amérique et d'Union soviétique ainsi que d'un préjudice important qui en résulte;

considérant que, les informations ayant fait apparaître que la plainte était recevable et que des mesures de défense contre un dumping pourraient être nécessaires, la Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs notoirement concernés, et a publié au Journal officiel des Communautés européennes du 19 mai 1979 un avis d'ouverture de procédure d'enquête antidumping relative aux importations d'hydroxyde de lithium originaires des Etats-Unis d'Amérique et d'Union soviétique (2);

considérant que, aux fins d'une détermination préliminaire de la marge de dumping et du préjudice, la Commission a procédé à un contrôle sur place auprès des deux producteurs américains, Foote Mineral Company, Exton, Pennsylvania et Lithium Corporation of America, Gastonia, North Carolina,

./.

(*) NB : nouveau règlement du Conseil pas encore publié
(1) JO n° L
(2) JO n° C 126 du 19.5.1979, p. 2

auprès du producteur communautaire, ainsi qu'auprès d'un importateur communautaire dont les transactions nécessitaient une telle vérification; qu'une enquête sur place auprès d'un autre importateur s'est révélée impossible en raison de son refus d'admettre un tel contrôle;

considérant que, pour l'examen préliminaire d'un dumping de la part des producteurs américains, la Commission a comparé leurs prix à l'exportation vers la Communauté avec ceux prévalant sur le marché américain;

considérant que ces comparaisons ont porté sur des moyennes pondérées et ont été faites au stade "sortie usine" pour des ventes effectuées pendant la période du 1er janvier au 30 avril 1979, en tenant compte, pour autant que cela ait été demandé, des différences dans les conditions de vente ayant une relation directe avec les ventes considérées, c'est-à-dire celles portant sur les coûts de transport et les frais de vente; que le montant de ces frais de vente a été déterminé sur la base de leurs coûts pour le vendeur; que, en l'absence de preuves suffisantes, et d'après la thèse de Lithium Corporation selon laquelle il n'y aurait absolument pas de frais de vente pour l'exportation vers la Communauté; la distribution de ces coûts s'est fondée sur les données comptables disponibles, reparties proportionnellement au chiffre d'affaires par produit et marché considéré; que l'exportateur en question a en outre demandé un ajustement supplémentaire pour certains frais généraux et administratifs; que, en l'absence de preuves suffisantes quant à la relation directe de ces frais généraux avec les ventes considérées, la Commission n'a pas pu tenir compte de cette demande;

./.

considérant que pour établir l'existence d'un dumping concernant les importations d'Union Soviétique, la Commission a dû tenir compte du fait que l'Union Soviétique n'est pas un pays à économie de marché;

considérant que pour cette raison, la Commission a fondé le calcul des droits antidumping provisoires sur les prix auxquels un produit similaire est vendu en vue de la mise à la consommation sur le marché intérieur d'un pays tiers à économie de marché;

considérant qu'une comparaison avec les prix auxquels un produit similaire est vendu en vue de la mise à la consommation sur le marché intérieur des Etats-Unis ajusté afin de tenir compte des différences dans les conditions et circonstances de vente paraît judicieuse et raisonnable étant donné que les Etats-Unis est le seul pays tiers à économie de marché qui produit et exporte ce produit en quantités importantes;

considérant qu'il ressortait de cet examen préliminaire des faits qu'un dumping existait pour toutes les importations assujetties à l'enquête, dont la marge moyenne pondérée était de 9,3% pour Lithium Corporation of America, de 8,1% pour Foote Mineral Company et de 16,0% pour les exportations soviétiques;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice pour la production communautaire il ressortait des éléments de preuves dont disposait la Commission pendant l'examen préliminaire que les importations dans la Communauté d'hydroxyde de lithium originaires des Etats-Unis d'Amérique et d'Union soviétique étaient passées d'environ 988 tonnes en 1976 à 1.237 tonnes en 1978; que les importations en cause dans la Communauté y avaient atteint une part de marché de 58% en 1976 et 62% en 1978 et avaient, par conséquent, une influence très considérable;

./.

considérant que les prix de ces importations sur le marché communautaire avaient été extrêmement bas, exerçant ainsi un effet dépressif sur les prix du producteur communautaire obligé de vendre à des prix inférieurs à ses coûts de production;

considérant que cette évolution s'était effectuée au détriment de ce producteur qui, de ce fait, était dans une situation extrêmement difficile caractérisée par des pertes importantes pour ce produit; que l'arrêt de cette ligne de production était envisagé en l'absence de mesures de défense, ce qui aurait entraîner une réduction du personnel;

considérant que les importations en dumping furent considérées comme étant manifestement la cause principale des difficultés décrites ci-dessus;

considérant que cet examen préliminaire des faits ayant démontré l'existence d'un dumping et d'éléments suffisants de preuve d'un préjudice ainsi que la nécessité d'une action immédiate en vue de la protection des intérêts de la Communauté, la Commission a, par le règlement (CEE) nº 2391/79 (1), institué un droit antidumping provisoire sur l'hydroxyde de lithium originaire des Etats-Unis d'Amérique et d'Union soviétique;

considérant que, au cours de l'examen complémentaire des faits, entrepris après l'institution de ce droit, la Commission a donné aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit, a entendu celles qui en ont formulé le désir et a donné aux parties directement concernées, qui

./.

(1) JO nº L 274 du 31.10.1979, p. 26

en ont formulé le désir, l'occasion de développer verbalement leur point de vue;

considérant que, au cours de l'examen complémentaire, il a été établi que le prix domestique aux Etats-Unis d'Amérique sur lequel l'établissement de la valeur normale a été basée, a augmenté de 9,3% depuis la date de l'établissement préliminaire de la marge de dumping; considérant comme conséquence pour l'établissmeent définitif qu'il est nécessaire d'ajuster de ce montant la valeur normale sur laquelle le droit provisoire a été basé afin de tenir compte de l'augmentation du prix domestique américain;

considérant que, en ce qui concerne tous les autres éléments influençant les calculs de dumping, aucune nouvelle information n'a été reçue ni aucun argument ultérieur n'a été avancé qui aurait pu modifier les calculs; considérant par conséquent que les marges de dumping actuelles sont de 9,6 % pour Lithium Corporation ofAmerica, de 6,8 % pour Foote Mineral et de 8,9 % pour les exportations soviétiques;

considérant que, au cours de l'examen complémentaire du préjudice, il a été établi que les importations dans la Communauté d'hydroxyde de lithium originaire des Etats-Unis d'Amérique et d'Union soviétique ont atteint un niveau de 632 tonnes pendant les six premiers mois de 1979; considérant que les importations concernées atteignaient une part de marché de 65% pendant la même période et ont, par conséquent, eu un effet sur le marché plus grand encore que celui établi pendant l'examen préliminaire;

considérant que les prix de ces importations dans la Communauté continuent d'être bas, exercent ainsi un effet dépressif sur les prix du producteur communautaire, obligé de continuer à vendre à des prix inférieurs à ses coûts de production;

considérant que, en ce qui concerne tous les autres éléments influençant l'établissement du préjudice, aucune nouvelle information n'a été reçue ni aucun argument ultérieur n'a été avancé qui aurait pu modifier l'établissement du préjudice;

./.

considérant que la constatation définitive des faits, tout en tenant compte des autres facteurs influençant la situation de cette production, comme, par exemple, le déclin des exportations vers des pays situés hors de la Communauté, démontre que les importations en dumping causent ou menacent de causer un préjudice important pour la production communautaire concernée;

considérant que, dans ces circonstances, la protection des intérêts de la Communauté nécessite la perception définitive des montants garantis à titre de droit provisoire à l'égard d'hydroxyde de lithium originaire des Etats-Unis d'Amérique et d'Union soviétique et l'institution d'un droit antidumping définitif; que le montant de ce droit doit correspondre à la sous-cotation par les prix à l'importation dans la Communauté de la valeur normale la plus basse des exportateurs impliqués ramenée à une base franco frontière de la Communauté;

considérant qu'afin d'éviter un subterfuge au droit antidumping il est nécessaire de pourvoir au cas où l'hydroxyde de lithium n'est pas mise à pour la consommation par le premier acquéreur dans la Communauté, il existe une autre procédure pour le calcul du droit;

considérant qu'un des exportateurs américains, Foote Mineral Company, s'était volontairement engagé avant l'imposition du droit provisoire à relever ses prix à des niveaux qui furent considérés satisfaisants; que cet engagement fut accepté par la Commission qui en conséquence décida de clôturer la procédure ouverte à l'égard de cette société et de l'exclure de l'application du droit provisoire; que, entre-temps, cette même société a proposé d'ajuster son engagement au dernier niveau de prix sur le marché américain; que ce nouvel engagement a été accepté par la Commission et que par conséquent cette société demeure exclue de l'application du droit,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

./.

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur l'hydroxyde de lithium originaire des Etats-Unis d'Amérique et d'Union soviétique et qui relève de la sous-position 28.28 B du tarif douanier commun et correspond au code Nimexe 28.28-10. Ce droit ne s'applique pas à l'hydroxyde de lithium fabriqué et exporté par Foote Mineral Company (Etats-Unis d'Amérique).

Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ce droit.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous, les montants de ce droit correspondent à la différence entre la valeur normale, telle que définie au paragraphe 3, et le prix franco frontière de la Communauté, non dédouané, au premier acquéreur.

3. Aux fins de ce règlement, la valeur normale de l'hydroxyde de lithium originaire des Etats-Unis d'Amérique et d'Union soviétique, ramenée à une base franco frontière de la Communauté, non dédouané, est de 1,59 dollar des Etats-Unis par livre.

4. La valeur normale ajustée ci-dessus est nette si les conditions de vente prévoient que le paiement intervient à 30 jours fin de mois de livraison; elle est augmentée de 1% pour chaque délai de paiement d'un mois en plus ou diminuée de 1% pour chaque délai de paiement d'un mois en moins.

5. a) Lorsque le produit comme défini dans le paragraphe 1 ci-dessus n'est pas mis à la consommation par le premier acquéreur dans la Communauté, le droit antidumping définitif appliqué le sera aux taux suivants :
- 9,6% pour les importations originaires des Etats-Unis d'Amérique,
- 8,9% pour les importations originaires d'Union soviétique,
les taux seront appliqués au prix d'achat de l'acquéreur concerné, droits de douanes non compris.

b) lorsque le déclarant peut fournir des preuves satisfaisantes aux autorités douanières compétentes que la valeur normale comme définie dans le paragraphe 3 ci-dessus est inférieure au prix au premier acquéreur dans la Communauté de moins de 9,6% ou 8,9% ou excède le prix au premier acquéreur dans la Communauté de moins de 9,6% pour les importations originaires des Etats-Unis d'Amérique ou 8,9% pour les importations originaires d'Union Soviétique, le montant du droit sera limité à la différence calculée sur le moindre montant.

Article 2

Les montants garantis à titre de droit provisoire en application du règlement (CEE) n° 2391/79 sont perçus définitivement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles Par le Conseil